

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS34/9
17 décembre 1999

(99-5494)

Original: anglais

TURQUIE – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

Communication de la Turquie

La communication ci-après, datée du 15 décembre 1999, adressée par la Mission permanente de la Turquie à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de la Turquie.

Suite à la déclaration que nous avons faite à la réunion de l'Organe de règlement des différends du 19 novembre 1999, lors de l'adoption du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS34/AB/R) et du rapport du Groupe spécial (WT/DS34/R) sur l'affaire "Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements", nous informons l'Organe de règlement des différends que, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Turquie a l'intention de se conformer aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne cette question.

Je voudrais aussi indiquer que la Turquie aura besoin d'un délai raisonnable pour le faire, vu la complexité de la question et aussi parce que le processus de mise en œuvre nécessitera de prendre des décisions conjointement avec les Communautés européennes, conformément aux obligations juridiques et aux engagements souscrits par la Turquie dans le cadre de l'union douanière avec les Communautés européennes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996.
